

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

TAHITI: 22. — N° 9.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 28 feputara 1873.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En sus de la commission de la commission chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes : — par la cessation des fonctions de tout personnel. — Ordonnance portant une clause de district. — Arrêtant.
Acte administratif. — Arrêt de la haute-cour judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin bibliographique. — Expédition dans les régions polaires. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Nouvelles des parts de Papéete et Papeari. — Annonces.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
L'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (en comptant)
Les 20 premières lignes. — 20 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes. — 15 c. la ligne
Les annonces continuées se paient au double du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire. — Décision sur la commission de la commission chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes : — par la cessation des fonctions de tout personnel. — Ordonnance portant une clause de district. — Arrêtant.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin bibliographique. — Expédition dans les régions polaires. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Nouvelles des parts de Papéete et Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Considérant que par suite des dégrèvements accordés par arrêté du 23 janvier 1873, dégrèvements d'avanç, pour l'exercice 1872, la somme de dix mille cent francs, les crédits ouverts à l'ordonnement au titre de cet Exercice, Chapitre 2, du service Local, sont devenus insuffisants :

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *dix mille francs* est ouvert au budget du service Local, Chapitre 2, Exercice 1872, pour servir : 1^o à liquider les dégrèvements supplémentaires et 2^o à régulariser divers dépenses payées par l'agent spécial dans le courant du 4^e trimestre 1872 et janvier 1873.

Il sera pourvu à ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1873.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin des Établissements*.

Papéete, le 30 février 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Considérant que par suite de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions directes :

Vu l'arrêté du 7 mars 1870 reconstituant le comité consultatif d'agriculture, de commerce et d'industrie de la Société, Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'instruction de diverses réclamations relatives à des dégrèvements, décharges ou modération de contributions ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET DÉCIDEONS :

Art. 1^{er}. La commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes est composée comme suit :

MM. le chef du service des contributions, président ;

Bonifati,

Drolet,

Canella, pharmacien civil ;

Davoust, commis de mine, délégué de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. La commission se réunira au bureau des contributions sur la convocation de ce chef de service.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papéete, le 23 février 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le retour dans la colonie de M. Wilkens, consul de l'Empire d'Allemagne, et sur sa demande :

DÉCIDEONS :

M. Charles Scharf cessera de remplir les fonctions de consul intérimaire de l'Empire d'Allemagne, dont il a été chargé avec notre autorisation.

La présente décision sera publiée au *Messenger* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Papéete, le 25 février 1873.

GIRARD.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Com-

O MAOA, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Taitaie o te au rahi, e te Tomoe o te mau hapuu raa farii i Otaua,

missaire de la République aux îles de la Société,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852, en ce qui concerne la nomination des chefs de district ;

Vu le résultat de l'élection qui a eu lieu à Moorea, district d'Haapii-Aitama-Morua-Varari, pour la nomination du chef de ce district ;

Considérant que Madame Totonuireiarietaria-Marama a obtenu l'unanimité des suffrages, moins une voix,

DÉCIDEONS :

Madame Totonuireiarietaria-Marama, ex-chefesse d'Haapii, est nommée cheffesse du district d'Haapii-Aitama-Morua-Varari.

La présente ordonnance, qui aura son effet à compter de ce jour, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papéete, le 26 février 1873.

GIRARD.

te Avahua o te Repupirira i te mau fenua Taitaie.

I te hio raa i te ture mau raa no te 23 no maiti 1852, i te paen no te maiti raa i te mau tavana matacinea ;

I te hio raa i te hopena o te maiti raa i rava hia i Moores, i te matacinea ra o Haapii-Aitama-Morua-Varari, no te maiti raa i te tavana o mau matacinea ra ;

I te hio raa e, ua maiti te feia maiti raa i te Totonuireiarietaria-Marama, hoo non iho reoit i itaa e ;

TE PAUHE NEI :

Ua faatoua hia Totonuireiarietaria-Marama, e faatoua hia no Haapii, i te tavana o matacinea ra no Haapii-Aitama-Morua-Varari.

Ua faatoua hia i te hopena o te maiti raa i rava hia i Moores, i te matacinea ra o Haapii-Aitama-Morua-Varari, no te maiti raa i te tavana o mau matacinea ra ;

Papéete, 26 feputara 1873.

POMARE.

REMARQUE. — La note de l'arrêté 4 de l'arrêté f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour 1873, n'est pas en vigueur.

Toute valeur locative inférieure à 300 francs est exempte de l'impôt.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Direction du Port.

Le capitaine de port a l'honneur de rappeler à MM. les armateurs, capitaines et consignataires qu'aucun mouvement de radac—accouage aux quais ou changement de mouillage—ne doit être fait avant que la direction du port n'en ait été prévenue ;

Qu'il est également interdit de halier à terre des bateaux ou embarcations quelconques pour les réparer, carter ou démolir sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du service du port.

Aviz aux colons, etc.

Les colons et les personnes qui désiraient employer des travailleurs immigrants sont invités à adresser leurs demandes à M. l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur dans le plus bref délai et au plus tard le 10 mars prochain.

Ces demandes devront comprendre le nombre des immigrants qu'ils désirent obtenir, le salaire et les conditions d'engagement qu'ils proposent.

Il leur sera d'ailleurs donné connaissance par le secrétariat de l'Ordonnateur ou par la direction des affaires indigènes des conditions proposées par les colons qui ont déjà adressé des demandes. L'administration, après le 10 mars, fera connaître les moyens et les mesures qu'elle aura adoptés pour réaliser les opérations d'immigration dans les conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses aux colons.

Les engagements devront être de trois ans. Les frais auxquels donnera lieu le recrutement des engagés seront supportés proportionnellement par les engagistes, d'après les conditions qui seront déterminées par l'administration et acceptées par eux.

Curatelle aux successions vacantes.

Salabéry (Léonard), cultivateur à Teahupo (Tahiti), y est décédé le 19 février 1873.

Rousseau (Jean-Louis-Adolphe), capitaine au long cours et propriétaire à Tiaouhe (Marquises), est décédé à Papéete le 16 mai 1870.

Beumeing (Frédéric), cultivateur à Tubuai (île du Protectorat), y est décédé le 25 décembre 1872.

Les créanciers de ces successions sont invités à présenter leurs titres et réclamations au bureau de la curatelle, rue des Beaux-Arts, dans le délai d'un mois.

Les débiteurs devront se libérer dans le plus bref délai.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

A partir du 1^{er} mars, tout chieftain ou maiti d'une plaque d'impôt sera mis en surveillance. Les plaques se délivrent au bureau des affaires indigènes.

Dans les districts, elles sont délivrées par les caporaux maiti.

Mal te hoo atu no maiti, o te mau uri atoa hoo e te mau tapou no te pae raa maiti no maiti ra e aratai hia i te vaihi tapua raa. Et te fare toroa o te paeu tahiti e borua hia i te vaihi tapua raa.

I nia i te mau matacinea ra, e i te mau taporari maiti e e borua hia i te vaihi tapua raa.

